

# 2GWEB

Société par Actions Simplifiée au capital de 6.000 €  
55 rue Canteloup, 33170 Gradignan

---

## STATUTS

Mis à jour le 26/08/2015

Certifiés conformes  
Par Madame CHRYSTELLE GUYON  
Président

R.G.  
sc 7

Les soussignés

Monsieur STEPHANE GUYON, né le 29 Mai 1965 à MONTMORENCY(95) de nationalité française, demeurant 55 rue Canteloup 33170 GRADIGNAN

Monsieur REGIS GAQUIERE né le 1er mars 1963 à SURESNES(92) de nationalité française, demeurant 89 rue RIVAY 92 LEVALLOIS-PERRET

Madame CHRYTELLE GUYON née le 21 mai 1971 à MONTMORENCY(95) de nationalité française, demeurant 39 Allée des Princes 95440 ECOUEN

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société :

### ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué une Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés, régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de commerce, les dispositions de droit commun des sociétés du Code de commerce et leurs textes d'application ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Aide à la gestion et l'administration de structures associatives ou autres entités à partir d'application internet, développement d'outils internet à destination des associations ou toutes autres entités.
- Toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- Conseils et assistance,

R.G.  
SC

- Utilisation d'un portail internet en son nom ou au nom de sociétés partenaires,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : 2GWEB

Tous les actes et documents, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés qui lui aura été attribué.

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 55 rue Canteloup 33170 GRADIGNAN

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre endroit par décision collective ordinaire des actionnaires.

### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 90 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus par les statuts.

### ARTICLE 6 – APPORTS

R.G  
SG

Il a été apporté lors de la constitution :

Monsieur STEPHANE GUYON

-apporte une somme de..... 2.990 euros

Monsieur REGIS GAQUIERE

-apporte une somme de..... 2.990 euros

Madame CHRYTELLE GUYON

-apporte une somme de..... 20 euros

6.000 euros

Total des apports égal au montant du capital social : six mille euros

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six mille euros (6.000 euros). Il est divisé en 600 actions de valeur nominale de 10 euros (10 euros) attribuées aux apporteurs ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

Monsieur STEPHANE GUYON

299 ACTIONS

Monsieur REGIS GAQUIERE

299 ACTIONS

Madame CHRYSTELLE GUYON

2 ACTIONS

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que toutes ces parts ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

### ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

#### ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Au titre du présent article, il convient d'entendre par transmission tout type de mutation à titre gratuit ou onéreux générant un transfert de propriété d'une action.

##### 10.1 Inaliénabilité temporaire

Sauf accord unanime entre eux, aucune transmission d'actions dont ils sont titulaires par les associés ne peut être réalisée à l'exception des cessions à un autre actionnaire dans les limites prévues à l'article 10.2.

##### 10.2 Les transmissions d'actions sont libres dans les cas suivants :

Transmission d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit d'ascendants ou descendants ou d'ayants droits à titre universel d'un associé, ou à la suite d'un

partage de succession ou d'une liquidation de biens entre époux, sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous,

### 10.3 Les transmissions d'actions sont réglementées dans tous les autres cas :

Les autres transmissions d'actions génèrent de plein droit au profit des porteurs de titres un droit de préemption aux conditions de l'article 10.5. En outre, toute autre transmission d'actions doit être soumise au droit d'agrément stipulé à l'article 10.6 y compris toute transmission entre actionnaires

### 10.4 Notification de la transmission :

Pour toute transmission de titres autre que celle visées à l'article 10.2, l'associé concerné doit notifier son projet au Président de la société au moins un mois avant la date de réalisation de l'opération envisagée, en stipulant :

- la nature de l'opération projetée,
- le nombre et la nature des actions dont la transmission est envisagée,
- le prix (ou la valorisation) et les modalités de paiement des actions transférés et le cas échéant les garanties attachées,
- la destination des actions transmis (identité du cessionnaire et de son mandataire, adresse ou siège),
- toute autre condition ou modalité de l'opération.

Dans les 15 jours suivant la date de réception de cette notification, le Président notifie le projet reçu à tous les autres associés.

### 10.5 Droit de préemption :

Sans préjudice de l'article 10.6, les associés disposent d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la notification du projet de cession, pour notifier au Président leur volonté d'exercer leur droit de préemption.

Ce droit de préemption devra être formulé à des conditions de prix, de paiement et de garantie reçue égales à celles du projet notifié.

### 10.6 Droit d'agrément :

En l'absence d'exercice par les associés dans les délais de leur droit de préemption visé à l'article 10.5 - dans l'hypothèse où le droit de préemption ne porterait pas sur la totalité des actions visés dans le projet notifié, la cession des actions visée dans ce projet sera soumise à une décision d'agrément, prise à l'unanimité dans un délai de 15 jours suivant l'expiration des délais d'exercice par les actionnaires de leur droit de préemption et de sortie conjointe.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

La décision devra être notifiée à l'actionnaire cédant dans le délai de 5 jours suivant la tenue du Comité de Direction.

A défaut de notification dans le délai de 60 jours suivant la réception de la notification du projet de cession par le Président, l'agrément sera réputé acquis.

Si l'agrément est refusé, et au cas où l'associé cédant maintient son projet de cession, les associés statuant dans les conditions fixées au articles 14 et 15 des statuts – l'associé cédant ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum – devront dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification de refus d'agrément faire racheter les actions par soit :

1 – une ou plusieurs personnes, associés ou non, préalablement agréées par le Comité de direction à l'unanimité, avis étant alors donné à l'actionnaire cédant de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions achetés par chacun d'eux.

2 – avec l'accord de l'associé cédant, par la Société elle-même pour les céder ou réaliser une réduction de capital social dans les six mois à compter de l'acquisition.

A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le règlement des actions sera effectué comptant dès détermination du prix.

Sauf prorogation décidée, en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil, par les parties d'un commun accord ou par le juge, l'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus à compter de la notification du refus d'agrément, les actions n'ont pas été rachetés et si l'actionnaire cédant n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toute transmission effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

#### 10.7 Notification et opposabilité :

La cession ayant fait l'objet de la notification visée à l'article 10.4 pourra être réalisée dès lors que le droit d'agrément visé à l'article 10.6 a été régulièrement

donné et, le cas échéant, sous réserve du respect des droits prévus à l'article 10.5 sous réserve de ce que :

- i) la cession objet de la notification soit réalisée dans les trente (30) jours suivant la décision du Comité de Direction visée à l'article 10.6 ou à l'expiration du délai de 45 jours suivant la notification au Président du projet de cession, étant précisé qu'une fois le délai de trente (30) jours expiré, toute transmission ne pourra être réalisée qu'à la condition expresse d'être soumise à nouveau aux droit de préemption, droit d'agrément et droit de sortie conjointe.
- ii) la cession objet de la notification soit réalisée aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans la notification, étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions constituera une nouvelle transmission soumise au droit de préemption, droit d'agrément et droit de sortie conjointe.

Toute transmission d'actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du détenteur des actions, ou son représentant qualifié, au Président ou son mandataire dans les cas prévus à l'article 10.2.

Dans les autres cas, et suivant les différents cas visés ci-dessus, l'ordre de mouvement n'est opposable à la société que s'il est accompagné de la notification initiale du projet de cession,

Toute notification prévue dans le cadre du présent article doit être effectuée par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- (i) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- (ii) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.
- (iii) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

Il en est de même des transmissions entre associés.

- (iv) Le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
- (v) Le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

#### ARTICLE 12 - LE PRESIDENT

12.1. La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société.  
Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

12.2. Le Président est nommé par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des voix exprimées.

Madame CHRYSTELLE GUYON est désignée en qualité de Président.

12.3. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

12.4. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

- 12.5. Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.
- 12.6. La rémunération éventuelle du Président est déterminée par décision du Comité de Direction statuant à l'unanimité.
- 12.7. Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.  
La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou dûment représentés.

#### ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Dans le cadre légal actuel, la société ne procède à aucune nomination de commissaire aux comptes.

#### ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

R.G. ✓

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives :

- aux modifications statutaires et aux émissions ou cessions de titres ;
- à toute opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, d'apport partiel d'actif, de vente de fond de commerce de la Société.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

#### **ARTICLE 16 - DECISION ORDINAIRES**

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Toutefois, les comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes doivent avoir l'approbation d'au moins la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par correspondance.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée, celle-ci est convoquée par le Président de la Société ou à l'initiative de tout actionnaire détenant plus de 10% du capital social.

Elle est réunie au siège social ou tout lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par lettre remise en mains propres contre décharge ou en

R.G. ✓

recommandé avec accusé de réception huit jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier par l'actionnaire présent détenant le plus grand nombre d'actions.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire actionnaire ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance.

Chaque action donne droit à une voix.

#### **ARTICLE 18 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Un actionnaire détenant plus de 10% du capital peut demander à faire réaliser par un expert de son choix et à ses frais un audit de la Société. Cette demande doit être motivée. Le Président de la Société s'oblige à fournir à cet expert les informations économiques et comptables nécessaires à l'exécution de sa mission.

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le premier avril et se termine le 31 mars de l'année. Le premier exercice se clôturera au 31 mars 2015.

#### **ARTICLE 20- COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et règlements.

R.G.O

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'était plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices ou sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social et limitée à son apport dans ce dernier cas.

### ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

R. G. 5

### ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal compétant du ressort du siège social de la Société.

Fait à PARIS le 15 AVRIL 2014.

En 6 exemplaires originaux.

CHRYSTELLE GUYON

  
STEPHANE GUYON

REGIS GAQUIERE



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN  
FORMATION**

Frais engagés par messieurs GUYON et GAQUIERE.

Frais de création du progiciel : 12.000€ répartis pour moitié chacun.

